

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ARMAND-UGON

Tout en souscrivant à l'arrêt de la Cour, je crois devoir énoncer les motifs qui m'y conduisent par un autre raisonnement.

1° La première exception préliminaire à la requête du Gouvernement israélien soulevée par le Gouvernement bulgare se fonde sur l'alinéa 5 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il s'agit de savoir si cet alinéa s'applique à la déclaration signée le 12 août 1921 par le ministre des Affaires étrangères du Royaume de Bulgarie. C'est donc l'interprétation de cette disposition qui se pose à la Cour. Son texte est le suivant :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

La déclaration bulgare antérieurement mentionnée est ainsi libellée :

« Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement. »

2° La Cour, dans son avis consultatif sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, a établi et rappelé certaines règles applicables à l'interprétation de la Charte, valables aussi pour l'interprétation du Statut de la Cour qui en est l'annexe :

« Le premier devoir [disait la Cour] d'un tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques et conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors et alors seulement que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit. » (C. I. J. *Recueil* 1950, p. 8.)

On doit donc rechercher d'abord dans le texte de l'alinéa 5 les éléments pour son interprétation, et c'est seulement si ceux-ci sont insuffisants qu'on pourra se fonder sur des éléments extérieurs au texte. La compétence pour interpréter doit s'en tenir au texte quand celui-ci est clair.

3° L'alinéa 5 doit être interprété restrictivement.

En premier lieu, parce que cette disposition établit une exception à la modalité d'acceptation de la clause facultative, laquelle normalement se fait par le moyen d'une déclaration unilatérale, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut.

Le système de l'acceptation de la clause facultative est dominé et régi par un principe adopté par le présent Statut, comme il avait déjà été admis par l'ancien Statut. Ce principe est qu'une telle acceptation est toujours facultative et particulière, et non pas obligatoire et générale, c'est-à-dire que la juridiction de la Cour ne peut en aucun cas être imposée à un État par d'autres États. L'adhésion à la clause facultative par un gouvernement est une décision politique.

L'alinéa 5 prévoit un régime d'acceptation de la juridiction de la Cour collectif et automatique pour certains États liés au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Ce paragraphe est donc une dérogation au droit commun en matière d'acceptation de la clause facultative, car il considère certains États ayant fait certaines déclarations en application de l'article 36 de l'ancien Statut comme acceptant la juridiction de la nouvelle Cour sur la base de leurs déclarations antérieures. Ces États se trouvent ainsi liés à la juridiction de la Cour internationale de Justice sans avoir fait de déclaration volontaire et unilatérale. La reconnaissance de la juridiction de la Cour, qui ressort de l'alinéa 5, doit se maintenir dans ses termes exprès, sans pouvoir s'étendre par voie d'interprétation à d'autres cas non compris dans cette norme.

D'autre part, le paragraphe en question revêt la forme d'une fiction légale — solution plus ou moins empirique et de pure technique juridique; elle a été construite en vue de sauvegarder certains intérêts nettement déterminés. Quand le droit s'exprime par un tel procédé, son interprétation ne doit pas dépasser les limites imposées par la formule légale; elle doit être contenue dans la lettre de son texte: toute proposition d'interprétation extensive doit être ici rejetée.

4° Une saine interprétation de l'alinéa 5 doit tenir compte, en tout premier lieu et essentiellement, de son texte précis, afin de dégager son contenu.

Il est bien connu que les déclarations d'acceptation de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice peuvent être de deux sortes: déclara-

rations d'acceptation sans durée déterminée ou sans terme, dont les effets sont immédiats et pour toujours, et déclarations d'acceptation avec durée déterminée ou avec terme, qui ne produisent d'effets que pour la durée qui leur a été fixée par le gouvernement déclarant. Ces différentes modalités d'acceptation de la clause facultative étaient naturellement présentes à l'esprit des rédacteurs de l'alinéa 5. Le texte de cet alinéa mentionne seulement les déclarations qui sont « pour une durée qui n'est pas encore expirée » et qui comportent l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice « pour une durée restant à courir d'après ces déclarations ». Ces deux phrases visent clairement des déclarations avec une durée déterminée et se réfèrent à des actes juridiques avec un terme extinctif. Elles n'auraient pas de sens raisonnable si on voulait les appliquer à des déclarations faites « sans limitation de durée » et n'ayant pas en conséquence de « durée restant à courir ». La légère différence de rédaction entre le texte anglais et le texte français de l'alinéa 5 de l'article 36 n'invalide pas cette interprétation du texte, dans les deux langues; il est évident que les seules déclarations visées par l'alinéa sont les déclarations avec délai déterminé.

L'alinéa en question ne prévoit donc pas les déclarations faites sans délai, c'est-à-dire sans un espace de temps à courir. Affirmer qu'une obligation a « une durée restant à courir » suppose nécessairement une échéance à l'obligation.

La mention que l'alinéa 5 fait des déclarations au délai déterminé emporte l'exclusion des autres déclarations sans délai.

Dans la sauvegarde qu'il organisait de certaines déclarations visant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, l'alinéa 5 n'a pas compris la déclaration du Royaume de Bulgarie, signée le 12 août 1921, laquelle acceptait la juridiction de cette Cour « purement et simplement » et sans délai, comme le permettait l'alinéa 3 de l'article 36 de l'ancien Statut.

La rédaction très soignée de l'alinéa 5, en faisant des distinctions entre les diverses catégories de déclarations alors existantes, évitait aux États qui avaient fait des déclarations sans délai leur soumission permanente à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

C'est le cas d'appliquer la vieille règle: *bene indicat qui bene distinguit*.

L'acceptation de la thèse donnant plein effet à l'alinéa 5 pour toutes les déclarations, sans aucune distinction entre celles qui sont sans délai et celles qui sont avec délai, conduirait à lier la Bulgarie à la clause facultative définitivement et pour tous les différends rentrant dans cet engagement et sans limitation de temps. Telle

n'a pu être la volonté qu'a voulu exprimer cet alinéa, et lui attribuer ce sens dépasserait son texte limitatif. La fiction légale de cette disposition ne peut prétendre à une telle ampleur qui déborderait évidemment le contenu de son texte formel. Imposer à la Bulgarie un tel engagement juridictionnel qui l'affecterait à perpétuité nécessiterait une règle ne laissant aucun doute sur ce point. Or le texte de l'alinéa 5 ne se prête pas à de si graves conséquences; il faut donc le rétablir dans son sens littéral, sans qu'aucune considération étrangère à son texte puisse prévaloir. Il faut appliquer la disposition légale dont la formule est claire, sans en rien retrancher ni sans rien y ajouter.

Il faut remarquer que le but pratique cherché par l'alinéa 5 de l'article 36 n'était autre que celui de faciliter l'exercice immédiat de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour, ce qui s'assurerait largement avec les déclarations avec délai déterminé. Il n'est donc pas autorisé de faire de l'interprétation extensive là où rien ne l'exige. Les conséquences claires et précises d'un texte ne sont autres que celles que ce texte a voulu; lui en attribuer d'autres suppose une modification abusive du texte.

La présente argumentation n'a pas été discutée pendant les plaidoiries, mais rien ne fait obstacle à son admission, selon le principe bien connu et appliqué par la jurisprudence internationale en matière procédurale que le tribunal peut chercher d'office et choisir la base juridique pour appuyer sa décision sur les conclusions finales des parties — *iura novit curia*.

* * *

En conséquence, la déclaration bulgare ne peut être considérée comme visée par l'alinéa 5.

J'aurais désiré que la Cour eût fondé uniquement son arrêt sur les motifs qui viennent d'être exposés sommairement. Elle a préféré une autre énonciation, sans cependant avoir rejeté l'interprétation exposée dans la présente note.

(Signé) ARMAND-UGON.